

conformément aux dispositions spécifiques de la législation de la Trinité et Tobago pour promouvoir le développement économique, étant entendu que cet allègement de l'impôt canadien n'est pas accordé en vertu du présent paragraphe pour une catégorie quelconque de revenus si ces derniers sont réalisés au cours d'une période commençant plus de dix ans après que l'exonération ou la réduction de l'impôt de Trinité et Tobago n'ait été accordée pour la première fois pour cette catégorie.

3. En ce qui concerne la Trinité et Tobago, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) sous réserve des dispositions de la législation de la Trinité et Tobago concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt de la Trinité et Tobago au titre d'un impôt dû dans un territoire situé hors de la Trinité et Tobago (qui n'affecte pas le principe général ici posé):
 - (i) l'impôt canadien dû en vertu de la législation canadienne et conformément à la présente Convention, directement ou par retenue à la source sur des bénéficiaires ou des revenus de sources canadiennes (à l'exception, en ce qui concerne les dividendes, de l'impôt dû sur les bénéficiaires sur lesquels les dividendes ont été payés) est considéré comme un crédit déductible de tout impôt de la Trinité et Tobago calculé d'après les mêmes bénéficiaires ou revenus que ceux utilisés pour le calcul de l'impôt canadien;
 - (ii) en ce qui concerne les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident de la Trinité et Tobago et qui contrôle directement ou indirectement 10 pour cent au moins des droits de vote dans la société qui paie les dividendes, le crédit tient compte (en plus de l'impôt canadien imputable en vertu du (i)) de l'impôt canadien dû par la société qui paie les dividendes au titre des bénéficiaires sur lesquels ces dividendes sont payés;
- b) toutefois, le crédit ne peut en aucun cas excéder la fraction de l'impôt, déterminée avant octroi du crédit, correspondant au montant des revenus imposables au Canada.

4. Pour l'application du présent article, les bénéficiaires, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 23

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins